

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 - 079

Approuvant la signature d'une convention de remboursement de charges pour le transport périscolaire au profit de la commune de Marcoussis (transport classe transplantée école maternelle Jean-Jacques Rousseau)

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des séjours de découverte s'inscrit dans la politique éducative de la commune relayées par le programme pédagogique de l'école maternelle Jean-Jacques Rousseau

CONSIDÉRANT que les élèves des deux classes de grande section de maternelle participeront à cette classe de découverte

CONSIDÉRANT que la volonté de l'équipe enseignante en poste sur ces deux classes est de proposer cette année une forme « classe de découverte sans nuitée » à proximité de Marcoussis (ferme pédagogique du Bel Air à Villiers le Bâcle) pour leurs jeunes élèves

CONSIDERANT qu'aucune entreprise contactée n'a répondu favorablement à la demande de transport pour les A/R entre l'école Jean-Jacques Rousseau et la ferme pédagogique

CONSIDERANT l'offre de la commune de Massy de se charger de ces A/R entre l'école Jean-Jacques Rousseau et la ferme pédagogique

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention avec la commune de Massy précisant les modalités d'organisation et de remboursement des frais pour assurer ce service.



ARTICLE 2

La convention concerne le transport A/R par la commune de Massy des élèves entre l'école Jean-Jacques Rousseau et la ferme pédagogique de Villiers le Bâcle durant 4 journées en avril 2023 (17, 18, 20 et 21 avril) et 4 journées en mai 2023 (22, 23, 25 et 26 mai)

ARTICLE 3

Le montant de la convention s'élève 2 059,68 € TTC pour les 8 journées de transport. Les crédits seront imputés sur le budget de la Ville

ARTICLE 4

La commune de Massy adressera un titre de recette à la commune de Marcoussis pour le montant de ces frais.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public (seulement en cas de contrat conclu à titre onéreux)

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2023 - 079

Fait à Marcoussis, le 19/04/2023

Le Maire, Olivier Thomas

